

123 CONSEIL

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 5 000 €

47 AVENUE DU PETIT JUAS – 06400 CANNES

RCS CANNES 941 305 484

(ci-après la "Société")

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 2 MARS 2026

(Seules les décisions ayant effet sur la présente formalité sont reproduites ci-après.)

Décision

Transfert du siège social et modification corrélative des statuts

L'Associé Unique décide, à compter de ce jour, d'effectuer la modification statutaire suivante :

Transfert du siège social de la Société

L'adresse actuelle du siège social est **47 AVENUE DU PETIT JUAS – 6 400 CANNES**

Elle est remplacée par **18 BOULEVARD CARNOT – 06400 CANNES.**

Cette résolution emporte modification de l'article 4 des statuts, désormais rédigé comme suit :

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 18 BD CARNOT - 06400 Cannes.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique.

Décision

Modification d'un article des statuts de la Société (Article 8 - Opérations sur le capital)

L'Associé Unique décide, à compter de ce jour, d'effectuer la modification statutaire suivante :

Modification de l'article :

"Article 8 - Opérations sur le capital"

En conséquence, l'article 8 des statuts est modifié comme suit :

"Article 8 - Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers ;

La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne."

Décision

Ajout d'un nouvel article aux statuts de la Société (Article 23 - Contestations)

L'Associé Unique décide, à compter de ce jour, d'effectuer la modification statutaire suivante :

Ajout de l'article :

"Article 23 - Contestations"

En conséquence, l'article 23 des statuts est modifié comme suit :

"Article 23 - Contestations

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables ou du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes."

Décision

Modification d'un article des statuts de la Société (Article 12 - Gérance)

L'Associé Unique décide, à compter de ce jour, d'effectuer la modification statutaire suivante :

Modification de l'article :

"Article 12 - Gérance"

En conséquence, l'article 12 des statuts est modifié comme suit :

"Article 12 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrites, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les gérants, révocables par décision de l'associé unique, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Dans les rapports avec l'associé unique, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt

de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu

des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Dans la gestion de la société, le ou les gérants prennent en considération les enjeux sociaux et environnementaux de l'activité sociale.

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé unique,

les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral ou une clientèle libérale, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé unique.

Dans les rapports avec l'associé unique, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt

de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance."

Décision

Modification d'un article des statuts de la Société (Article 2 - Dénomination sociale)

L'Associé Unique décide, à compter de ce jour, d'effectuer la modification statutaire suivante :

Modification de l'article :

"Article 2 - Dénomination sociale"

En conséquence, l'article 2 des statuts est modifié comme suit :

"Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination est : 123 Conseil

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanés de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite."

Décision

Modification d'un article des statuts de la Société (Article 10 - Cessation d'activité d'un professionnel associé)

L'Associé Unique décide, à compter de ce jour, d'effectuer la modification statutaire suivante :

Modification de l'article :

"Article 10 - Cessation d'activité d'un professionnel associé"

En conséquence, l'article 10 des statuts est modifié comme suit :

"Article 10 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation

ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation

ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice

du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant

à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel."

Décision

Modification d'un article des statuts de la Société (Article 7 - Capital social – Associé unique)

L'Associé Unique décide, à compter de ce jour, d'effectuer la modification statutaire suivante :

Modification de l'article :

"Article 7 - Capital social – Associé unique"

En conséquence, l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

"Article 7 - Capital social – Associé unique

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 euros.

Il est divisé en 500 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées et souscrites en totalité par l'associé unique :

Monsieur GOGOLADZE GuiorguiA concurrence de cinq cent parts sociales

numérotées de 1 à 500 inclus,

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 500 parts, soit Cinq cent parts.

L'associé unique déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes."

Décision

Modification d'un article des statuts de la Société (Article 1 - Forme)

L'Associé Unique décide, à compter de ce jour, d'effectuer la modification statutaire suivante :

Modification de l'article :

"Article 1 - Forme"

En conséquence, l'article 1 des statuts est modifié comme suit :

"Article 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée unipersonnelle aux termes d'un acte sous signature privée en date de 28 janvier 2025 à Cannes.

Elle a été transformée en société unipersonnelle à responsabilité limitée suivant décision de l'associé unique en date du 30 juin 2025.

Elle continue d'exister par le propriétaire des parts sociales existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 et les textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables ou qui le seraient ultérieurement, ainsi que par les présents statuts."

Pour extrait certifié conforme par la Gérance



Monsieur Guiorgui GOGOLADZE